

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.105/4
DU 19 JANVIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité et du Patrimoine de la Région wallonne, le 22 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « déterminant les modalités d'introduction et d'instruction des recours visés aux articles 129*bis* et 129*quater* du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

L'article 129*quater* du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (ci-après le C.W.A.T.U.P.E.) se limitant, tout comme l'article 129*ter* du C.W.A.T.U.P.E., à renvoyer à l'article 129*bis* du C.W.A.T.U.P.E., il suffit de se référer à cette seule disposition.

Par conséquent, les références à l'article 129*quater* qui figurent dans l'intitulé du projet, dans celui du chapitre XXI*bis* en projet et à l'article 452/15 en projet seront omises.

Par ailleurs, l'intitulé du projet serait mieux rédigé comme suit :

« Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les formes de la demande et du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ».

Observations particulières

Préambule

1. La seule disposition qui procure un fondement juridique direct au texte en projet réside dans l'article 129*bis*, § 3, alinéa 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (ci-après le C.W.A.T.U.P.E.).

Seule cette disposition sera mentionnée à l'alinéa 1^{er} du préambule, qui sera revu en conséquence.

2. Les dispositions mentionnées aux alinéas 2 à 5 du préambule de l'arrêté en projet ne procurent pas de fondement juridique à celui-ci et ne sont pas modifiées par lui. Elles ne doivent dès lors pas figurer au préambule.

Dispositif

Article 1^{er}

Article 452/16 en projet

L'article 129bis, § 2, 2°, *in fine*, du C.W.A.T.U.P.E. impose au collège communal d'informer, par envoi, le demandeur ou l'autorité ayant soumis la demande dans les quinze jours à dater de la décision ou de l'absence de décision.

Par ailleurs, le 3° du même paragraphe prévoit que « le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire, par envoi, un recours auprès du Gouvernement dans les quinze jours à dater de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision ».

Eu égard à ces dispositions, l'article 452/16, en projet, appelle les observations suivantes.

1. Au paragraphe 1^{er}, afin d'assurer la cohérence avec l'article 129bis, § 2, 2° et 3° du C.W.A.T.U.P.E., le texte en projet doit également prendre en considération l'hypothèse dans laquelle « l'autorité ayant soumis la demande » est également l'auteur d'un recours.

Par ailleurs, dans la mesure où l'article 129bis, § 2, 3°, prévoit que le délai de quinze jours pour introduire le recours commence à courir à dater de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de la décision du conseil communal, il y a lieu de remplacer au paragraphe 1^{er}, 1°, en projet, les mots « de la décision du Conseil communal » par les mots « de la décision ou de l'absence de décision du conseil communal » ¹.

2. Compte tenu des dispositions rappelées ci-avant, la sécurité juridique serait renforcée si le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 452/16 en projet imposait également à l'auteur du recours de joindre, le cas échéant, une copie de la notification par le collège communal de la décision ou de l'absence de décision du conseil communal.

3. Compte tenu de l'article 129bis, paragraphe 2, 3°, il serait utile que le paragraphe 2, alinéa 3, de l'article 452/16 en projet, impose également à l'auteur du recours de mentionner la date de la « prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision du conseil communal ».

¹ Il y a lieu de respecter l'usage des majuscules comme dans le C.W.A.T.U.P.E.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY